

## **Règlement ministériel du 19 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 et le CR163 à Leudelage à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 et le CR163 à Leudelage;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N4 (PK 7.500 – 8.000) à Leudelage ;
- sur le CR163 (PK 5.250 – 5.450) à Leudelage.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, B,5, C,14 adapté et C,13aa. Le signal B,6 est également mis en place.

**Art.2.-** Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la N4 (PK 7.500 – 8.000) à Leudelage ;
- sur le CR163 (PK 5.250 – 5.450) à Leudelage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 24 mars 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 19 mars 2014  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**